

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-061/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain au profit du Ministère de la Santé

n° 2022-061/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
14 mars 2022

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2022

Date du numéro
15 mars 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91 /2ème L du 10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULa Correspondance n°821/DATUH en date du 01/03/2022

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28/12/2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de la Santé une parcelle de terrain situé à Balbala Sud secteur de l'université d'une superficie de 4 125 m2.

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à l'installation d'un « Centre de recherche entomologique et de lutte anti vectorielle » en vue de trouver des solutions durables aux maladies vectorielles en République de Djibouti.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministre du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière, fera remise de ladite parcelle au Ministère de la Santé. Un procès-verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH